

DECISION N° 21-001 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX PAR DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 24 mars 2020 portant délégation de pouvoir du président de CY*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables*

Considérant que les associations d'usagers en activité dans l'établissement peuvent formuler une demande d'occupation d'un local par dépôt d'un dossier auprès du service de la vie associative, que ce dossier comprend une lettre de demande, la copie des statuts, une assurance multirisque ainsi que responsabilité civile et un rapport d'activités de l'association,

Considérant que la commission vie étudiante émet un avis sur ces demandes,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer des locaux au sein de l'établissement,

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE

DECIDE

Article 1 :

Les associations d'usagers identifiées en annexe sont autorisées à occuper des locaux conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Chaque représentant d'association concernée s'engage à signer une convention portant autorisation d'occupation des locaux ainsi que la charte des associations étudiantes responsables.

Article 3:

L'autorisation d'occupation des locaux est précaire et révocable.

Le président peut retirer, à tout moment, son autorisation, notamment en cas de non-respect des lois et règlements et du règlement intérieur, ou en cas de trouble ou de menace de trouble à l'ordre public, du fait ou à l'occasion de l'occupation des locaux.

L'autorisation d'occupation des locaux prend fin à la fin de l'année universitaire, sauf en cas de retrait de l'autorisation par le président.

Article 4 :

La présente décision est portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet de l'Université, après transmission au recteur de la région académique d'île de France, chancelier des universités.

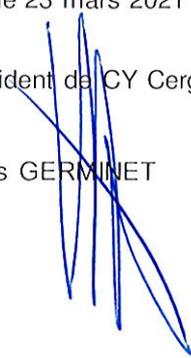
Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 23 mars 2021

Le président de CY Cergy Paris Université

François GERMINET



Transmise au rectorat le : 12 avril 2021

Publiée le : 13 avril 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**ANNEXE DECISION 21-001 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX
PAR LES ASSOCIATIONS D'USAGERS 2020-2021**

LOCAUX ASSOCIATIFS 2020/2021	
SAINT-MARTIN	
REMEDI	114
CMI PHENIX	115
BACK TO BASICS	117
TOXIC CARIBOU	116
SITE DES CHENES	
KAMELEON	112
ROUAGES	113
LES ECOS DROITS	114
KIWIDREAM	117
CONSEIL CY JUNIOR	116
LIFE UP	118
GEOMOOV	202
VPE	203
PORTALIS	205
SUNCHILD	207
ELSA CERGY	208
BDE HERODOTE	209
AEVA	212
GENERATION HUMANISTE	213
REVOLTE TOI CERGY	214
SITE DE NEUVILLE	
SECOURS POP - Epicerie solidaire	E 031
Bureau Vie Associative	E 030
CMI PHENIX	E 127
SECOURS POP - Perm. Sociale	E 130
UNIVERS NATURE	E 131
REMEDI	E 133
LE CHANTIER	E 135

Annexe décision 21-001 portant sur l'autorisation d'occupation des locaux par les associations d'usagers.